# REGLEMENT INTERIEUR

*Ce texte vient en complément de l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et de la Charte du doctorat d’Université Paris-Est, de la Charte de déontologie du doctorat de l’Université Paris-Est et de la convention individuelle de formation.*

*Il s’inscrit en conformité avec les décrets du 23 avril 2009 et du 29 août 2016 relatifs au contrat doctoral et le décret n°2015-156 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d’universités et d’établissements*

*« Université Paris-Est ».*

L’EDVTT garantit le respect des règlements et du cadre administratif relatifs au doctorat et concourt avec les unités de recherche à accueillir les doctorant.e.s dans les meilleures conditions possibles. L’ED gère leur scolarité : inscription administrative, validation de formations, suivi des études doctorales, procédures de soutenance, suivi après thèse.

1. **GOUVERNANCE DE L’ÉCOLE DOCTORALE**

En conformité avec l’article 9 de l’arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l’école doctorale comprend 28 membres dont la répartition est la suivante :

* 1 directeur, 1 directrice adjointe et 1 directeur adjoint ;
* 5 représentants et représentantes des établissements
* 1 représentante titulaire des personnels BIATSS
* 9 représentants et représentantes titulaires des unités de recherche associées ;
* 5 représentants et représentantes des doctorants et doctorantes ;
* 3 personnalités extérieures compétentes dans les domaines scientifiques concernés ;
* 2 personnalités extérieures compétentes dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés.

Les représentants et représentantes des doctorants et doctorantes sont élus (élues) pour 2 ans, renouvelable une fois. La composition du conseil permet une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

1. **INSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE DE DOCTORAT**

L’élaboration du sujet de la thèse (projet de recherche), la prévision de sa durée et la définition des conditions de travail du doctorant, ainsi que son financement, sont des points majeurs qui doivent être précisés dès le début de la thèse.

L’école doctorale « Ville, Transports et Territoires » considère que plusieurs conditions doivent être réunies pour assurer le succès d’un travail de thèse : un sujet novateur et réalisable en 3 ans (sauf cas exceptionnel ou thèse en cours d’emploi), un.e candidat.e motivé.e et apte à faire de la recherche, des conditions de travail correctes avec un véritable encadrement, un financement garanti pour 3 ans.

C’est pourquoi, l’école doctorale « Ville, Transports et Territoires » conditionne l’inscription en première année de doctorat à :

* La validation d’un sujet de thèse, en s’appuyant sur des experts du domaine couvert par la thèse,
* La vérification de l’aptitude du candidat à faire de la recherche
* La validation des conditions d’encadrement (Équipe d’accueil et directeur de thèse),
* Un plan de financement clair pour la durée du doctorat.

Les candidats à l’inscription en 1ère année de doctorat devront remettre à l’école doctorale un dossier de candidature dûment rempli et signé par le directeur ou la directrice de thèse et le directeur ou la directrice du laboratoire (le dossier est téléchargeable sur le site de l’école doctorale).

La Commission des thèses de l’école doctorale auditionne toutes les demandes d’admission en doctorat lors des sessions prévues à cet effet.

* 1. **DEFINITION DU SUJET DE LA THESE**

La qualité de la définition initiale du projet de thèse conditionne une bonne part de son succès. Le projet de recherche se doit de préciser clairement :

* + - L’état actuel des connaissances dans le domaine concerné,
    - Les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues,
    - Les différentes étapes du projet,
    - Les moyens et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager,
    - Les possibilités de formation pédagogique du doctorant, les éventuels contacts industriels,
    - Et les possibilités d’échange et de séjour à l’étranger.
  1. **APTITUDE DU CANDIDAT A FAIRE DE LA RECHERCHE**

Selon l’article 11 du texte de l’arrêté, pour être inscrit en doctorat, le ou la candidat.e doit être titulaire d’un diplôme national de master ou d’un autre diplôme conférant le grade de master, à l’issue d’un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Ces conditions seront vérifiées par l’école doctorale au vu de la présentation du Curriculum Vitae du candidat, de son mémoire de niveau M2 et de tout autre élément permettant d’apprécier le parcours de l’étudiant.

Pour les candidat.e.s NON francophones un bon niveau de maîtrise du français sera exigé (DELF – B2) sauf dans le cas d’une co-tutelle prévoyant la rédaction du mémoire dans une autre langue que le français.

* 1. **VALIDATION DE L’UNITE D’ACCUEIL ET DU DIRECTEUR DE THESE**

Il appartient à l’école doctorale d’accepter ou NON les Unités d’accueil et de valider l’encadrement de la thèse au vu des conditions requises pour l’encadrement (HDR, nombre de thèses en cours, durée des thèses, pourcentage de thèses soutenues, nombre et qualité des publications associées, insertion des anciens docteurs).

* 1. **FINANCEMENT DU DOCTORAT**

Un plan de financement clair correspondant à la durée du doctorat doit être établi avant toute inscription. Il sera demandé, chaque année, lors des demandes de réinscription ou de dérogation en doctorat.

* 1. **INSCRIPTION EN DOCTORAT**

Tous les étudiants admis en doctorat doivent s’inscrire en ligne via la base ADUM7.

A l’issue de cette inscription, ils devront remettre à l’école doctorale l’attestation d’enregistrement et le dossier d’inscription.

1. **DEROULEMENT DE LA THESE ET ACQUISITION DE COMPETENCES**

L’EDVTT veille à ce que les conditions permettant l’aboutissement du projet scientifique stricto sensu soient réunies, tout en s’assurant que le doctorant ou la doctorante acquiert des compétences et une culture complémentaire, lui permettant l’accès à une large palette de métiers en phase avec son projet professionnel.

* 1. **DUREE DU DOCTORAT**

Il est important de rappeler que pour les doctorants et les doctorantes qui travaillent à temps plein sur leur thèse, la durée recommandée de préparation du doctorat est de trois années. Elle est de six ans maximum dans les autres cas.

Pour les doctorants et les doctorantes travaillant à temps plein sur leur thèse, une année supplémentaire peut être accordée à titre dérogatoire par le directeur de l’école doctorale (ou à défaut par le Chef d’établissement) sur demande motivée du candidat, après avis du directeur de thèse. Toute inscription en cinquième année ne pourra se faire que sur présentation du document de thèse (au moins partiellement rédigé) et d’un plan d’achèvement à court terme, validé par le directeur de thèse et le Conseil de l’école doctorale. Sauf cas exceptionnel, la durée des thèses ne pourra pas dépasser cinq années.

Pour les doctorant.e.s à temps partiel, les réinscriptions au-delà de la cinquième année sont dérogatoires.

Les questions de durée sont appréciées différemment pour les doctorants en cours d’emploi mais les éléments de contrôle réclamés pour l’inscription en 4e et 5e année seront identiques.

* 1. **SUIVI DU DOCTORAT**

# 3.2.1. Suivi du travail de recherche proprement dit

Le suivi du travail de recherche est assuré en premier lieu par le directeur ou la directrice de thèse, le cas échéant assisté.e d’un co-directeur ou d’une co-directrice de thèse. L’évaluation du travail effectué au cours de la thèse doit avoir un caractère périodique. Il est recommandé vivement aux Unités de prévoir la mise en place au cours de la thèse de présentations orales, suivies de discussion, faites par le doctorant.

Chaque année, à partir de la 2ème année de thèse, les doctorants doivent renseigner la base ADUM et remettront à l’école doctorale le dossier de demande de réinscription et de dérogation en doctorat où un rapport écrit sur l’avancement du travail de thèse doit être signé par le doctorant et le directeur de thèse puis transmis à l’école doctorale.

L’école doctorale demande que le doctorant soit invité, au plus tard au cours de sa troisième année, à présenter devant un auditoire extérieur à l’Unité, si possible dans une conférence ou un colloque international (congrès, colloques ou journées de l’école doctorale), une communication scientifique sur ses travaux de recherche.

Il est indispensable que chaque doctorant soit formé à la présentation et à la discussion de ses résultats, à l’occasion notamment de réunions de travail périodiquement organisées au sein des équipes, de rapports écrits demandés par le directeur de thèse, de la rédaction de projets de publications et de présentation de communications orales ou affichées (dans le cadre par exemple des journées de l’école doctorale ou, si possible, de congrès nationaux ou internationaux)

# 3.2.2 Comité de suivi individuel

Chaque doctorant.e est accompagné.e par un comité de suivi individuel dont l’organisation concrète est déléguée à la direction de chaque laboratoire. Conformément à l’article 13 de l’arrêté, le comité de suivi doit être composé d’au moins deux personnes qui ne participent pas à la direction du travail du doctorant. Ce comité évalue, dans un entretien annuel, les conditions de la formation et les avancées de la recherche. Un rapport formulant d’éventuelles recommandations est transmis aux directions de l’ED, de l’unité de recherche et au ou à la doctorant.e et joint au dossier de réinscription.

# 3.2.3. Suivi du parcours de formation et de l’acquisition de compétences

Chaque doctorant.e établira en début de thèse avec son encadrant un parcours de formation, qu’il ou elle pourra réajuster si nécessaire en cours de thèse.

La charte de formation répond au souci de donner au doctorant une culture scientifique de haut niveau dans sa spécialité, une ouverture scientifique ou ouverture au monde économique et une préparation à l’insertion professionnelle. Pour cela, les doctorants suivent des modules de formation composés d’enseignements doctoraux de différents types :

* Approfondissements Scientifiques et Techniques,
* Ouverture scientifique et culturelle,
* Langues, Langages et Techniques de communication,
* Connaissance du Milieu Professionnel.

Chaque étudiant est tenu de faire, chaque année, au moins 3 activités (dont au moins le suivi d’un enseignement) relevant de 3 catégories différentes parmi les suivantes :

Cours suivis : cours organisés par l’école doctorale (ED) ou le Département des études doctorales (DED), cours ou séminaires extérieurs (voir ci-après) ;

Activités de l’ED ou soutenues par l’ED : participation au conseil de l’EDVTT, organisation de séminaires ou de journées d’études thématiques, participation aux Doctoriales d’UPE, organisation de/participation à une école d’été soutenue par un des Labex d’UPE, participation à la Lettre des doctorant-e-s « Passerelle », etc.

Activités salariées : service d’enseignement (64h), vacations d’enseignement (TD, TP, cours), enseignement dans le cadre d’un poste d’ATER, activités salariées liées à une convention CIFRE, activités d’expertise, etc.

Activités de recherche académique : contribution sélectionnée à un colloque (national ou international) ou à des doctorales (si NON internes au laboratoire d’accueil), publication d’un article dans revue à comité de lecture ou d’un chapitre d’ouvrage, stage ou séjour en laboratoire universitaire, participation à un contrat de recherche, etc.

Activités de professionnalisation : participation au concours « ma thèse en 180 secondes », participation à des ateliers d’insertion professionnelle (cf. Association Bernard Grégory), TOEIC, etc.

Cette liste –qui se trouve sur le site de l’école doctorale- a pour but de rendre visible ce qui doit être l’activité normale d’un.e doctorant.e pour valoriser dans les meilleures conditions sa thèse. Tou.te.s les doctorant.e.s doivent remplir cette grille dans leur dossier de demande de réinscription, chaque année, dès la 2e année de thèse.

Par ailleurs les doctorant.e.s doivent satisfaire au passage d’un TOEIC blanc pendant leur première année de thèse, afin de situer leur niveau en anglais, s’inscrire à une formation si leur niveau est inférieur à 785 et valider, au cours de leur troisième année de thèse, un test TOEIC officiel.

L’ensemble de ces activités sont répertoriées dans le portfolio de compétences qui constitue après la soutenance un supplément au diplôme.

# LA COTUTELLE DE THESE

Les doctorats délivrés dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 relatives à la cotutelle internationale de thèse sont reconnus de plein droit en France. Les conventions doivent mentionner les formes de la reconnaissance dans le ou les autres pays.

Elles précisent :

* les modalités d'inscription des doctorant.e.s ;
* les modalités de constitution du jury et l’organisation matérielle de la soutenance ;
* les modalités de règlements des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues sans que le ou la doctorant.e puisse être contraint.e à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
* les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le ou la doctorant.e peut bénéficier pour assurer sa mobilité.
  1. **LA PREPARATION DE LA THESE DANS LE CADRE D’UNE COTUTELLE DE THESE**

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un.e directeur ou directrice de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le, la ou les autres directeurs ou directrices de thèse. Les directeurs ou directrices de thèse et le ou la doctorant.e signent la convention de cotutelle pour la thèse concernée.

La thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention.

* 1. **LA PREPARATION DE LA THESE DANS LE CADRE D’UNE COTUTELLE DE THESE**

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un.e directeur ou directrice de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le, la ou les autres directeurs ou directrices de thèse. Les directeurs ou directrices de thèse et le ou la doctorant.e signent la convention de cotutelle pour la thèse concernée.

La thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention.

* 1. **LA LANGUE DEFINIE DANS LA REDACTION DE LA THESE**

La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les établissements contractants. Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

* 1. **SOUTENANCE DE THESE**

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Le ou la président.e du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son ou sa président.e sont précisés par la convention.

Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désigné conjointement par les établissements contractants et comprend, entre outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

* 1. **APRES LA SOUTENANCE DE THESE**

Après la soutenance de la thèse, les établissements contractants peuvent délivrer à l'étudiant : soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement ; soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'eux.

# SOUTENANCE DE THESE ET DELIVRANCE DU DOCTORAT

Le doctorat se termine par une soutenance de thèse qui doit avoir lieu dans les locaux de l’un des établissements membres de la COMUE (sauf exception demandée) et, dans la mesure du possible, dans le délai imparti (trois années).

**5.1. AUTORISATION DE SOUTENANCE**

Selon l’article 17 de l’arrêté, l’autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d’établissement, après avis du directeur ou de la directrice de l’école doctorale, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse. Les travaux du ou de la candidat.e sont préalablement examinés par au moins deux rapporteur.e.s désigné.e.s par le chef d’établissement, habilité.e.s à diriger des recherches ou appartenant à l’une des catégories visées à l’article 16 de l’arrêté, sur proposition du directeur ou de la directrice de l’école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse.

Les rapporteur.e.s doivent être extérieur.e.s à l’école doctorale et à l’établissement du/de la candidat.e. Il peut être fait appel à des rapporteur.e.s appartenant à des établissements d’enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteur.e.s font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d’établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur ou de la directrice de l’école doctorale ou de son représentant. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat ou à la candidate avant la soutenance.

**5.1.1. Constitution du jury de thèse**

Selon l’Article 18, le jury de thèse est désigné par le chef d’établissement après avis du directeur ou de la directrice de l’école doctorale et du directeur ou de la directrice de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l’école doctorale et à l’établissement d’inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeur.e.s ou assimilé.e.s au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ou d’enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l’enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi elles et eux un.e président.e et, le cas échéant, un.e rapporteur.e de soutenance. Le ou la président.e du jury de soutenance doit être un.e professeur.e ou assimilé.e ou un.e enseignant.e de rang équivalent au sens de l’alinéa précédent. Le directeur ou la directrice de thèse, s’il ou elle participe au jury, ne peut être choisi.e ni comme rapporteur.e de soutenance, ni comme président.e du jury et ne prend pas part à la décision.

**5.2 SOUTENANCE DE THESE**

Selon l’Article 19, la soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d’établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l’intérieur de l’établissement ou des établissements bénéficiant d’une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l’ensemble de la communauté universitaire. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du ou de la candidat.e, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d’exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat.e est appréciée par un mémoire qu’il ou elle rédige et présente individuellement au jury.

L’admission ou l’ajournement est proNONcé après délibération du jury, sans la participation du directeur ou de la directrice de thèse et des co-encadrant.e.s éventuel.le.s.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l’ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance précise qu’Université Paris-Est ne délivre pas de mention. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat ou à la candidate.

* 1. **PUBLICATIONS ET VALORISATION DE LA THESE (HORS ARTICLES SPECIFIQUES)**

Après la soutenance, trois exemplaires de la thèse ainsi que les formulaires d’enregistrement sont transmis à la direction de l’établissement d’inscription pour le service central de documentation et le fichier central des thèses.

Le document de thèse définitif au format électronique (enregistrement en PDF) sera déposé par le docteur sur la base ADUM, un mois maximum après sa soutenance de thèse.

La confidentialité de la thèse est décidée par l’établissement après avis du jury de la thèse. Si le document est confidentiel, il n’est pas consultable pendant une période définie par l’établissement. La confidentialité de durée illimitée est impossible.

La diffusion de la thèse relève du droit de l’auteur. Celui-ci peut accepter ou refuser de voir sa thèse diffusée en particulier sur Internet. Si l’auteur refuse cette diffusion, la thèse reste cependant librement accessible dans l’établissement ou via intranet au même titre qu’un document administratif.

La qualité et l’impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets ou les rapports industriels qui seront tirés du travail, qu’il s’agisse de la thèse elle-même ou d’articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs. Les règles de propriété intellectuelle et de propriété industrielle doivent être respectées.

Dans l'un comme dans l'autre cas :

Le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ;

Sur le ou les diplômes de docteur figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

# 5.3.1. Le signalement de la thèse

Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celle de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

* 1. **CAS PARTICULIER DES THESES SUR TRAVAUX OU PAR LA VAE**

La thèse sur travaux permet de mettre en place une procédure d’obtention du grade de docteur.e de l’Université Paris-Est. Il ne s’agit donc pas de développer de nouvelles recherches mais de synthétiser les recherches déjà effectuées.

La « validation des acquis de l’expérience » (VAE) permet de mettre en place une procédure d’obtention du grade de docteur.e de l’Université Paris-Est. Le diplôme de doctorat ainsi obtenu sanctionne le caractère original d’une démarche de recherche dans un domaine scientifique ou technologique, la maîtrise d’un sujet de recherche ainsi que la capacité à construire une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et à en exploiter les résultats.

# SUIVI APRES LA THESE PAR L’ECOLE DOCTORALE

Afin d’améliorer la connaissance du devenir des docteurs issus de l’école doctorale « Ville, Transports et Territoires », un suivi post-doctoral a été mis en place.

Tous les docteurs s’engagent à communiquer au Responsable de la formation doctorale pendant cinq ans après leur thèse, toutes les informations concernant leur devenir (stage post-doctoral, embauche en CDD ou CDI, réussite aux concours).

La mise à jour de ces informations se fait via l’annuaire électronique au cours de l’enquête annuelle organisée par l’ED ou à tout moment de l’année dès que la situation du docteur change.

Un observatoire des thèses a été mis en place. Il permet de répondre aux enquêtes annuelles du Ministère et d’améliorer l’information auprès des étudiants en thèse sur le devenir des anciens doctorants.